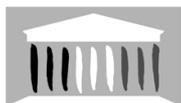


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 84

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

6 mars 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 758 et 908.

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».

Commenté [Lois1]:
[amdt n° 20](#)

Article 2

- ① I. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 372-1.* – Les parents exercent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

II (*nouveau*). – L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».

Commenté [Lois2]:
[amdt n° 21](#)

Article 3

- ① Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice des actes non usuels relevant du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de publier ou de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Article 4

Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

Commenté [Lois3]:
[amds n° 24](#) et id. (n°31) et ss-amdt n°36

– 3 –

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 2023.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET